

Nom	Prénom	Classe
-----	--------	--------

CONVENTION RELATIVE A LA SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DU LGT

<p>Entre l'ENTREPRISE :</p> <p>Nom _____</p> <p>Adresse _____</p> <p>Code postal _____ Ville _____</p> <p>Tél. _____ Fax _____</p> <p>Email _____</p> <p>Représentée par _____</p> <p>Qualité _____</p>	Et	<p style="text-align: center;">Le LYCEE POLYVALENT RENE PERRIN</p> <p style="text-align: center;">Lycée des Métiers des Sciences et Techniques de l'Industrie 41, rue René Perrin 73400 UGINE</p> <p>Téléphone : 04.79.37.30.55 (Standard) ou 04.79.37.32.34 (CTx) Fax : 04.79.37.57.78 (Secrétariat) ou 04.79.37.32.35 (CTx) Courriel : Ce.07300043A@ac-grenoble.fr</p> <p style="text-align: center;">Représenté par son Proviseur, Monsieur Luc DECOURRIERE</p>
---	----	---

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 29 mars 2012 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes d'observation en milieu professionnel réalisées dans le cadre d'une découverte des métiers.

Article 2 - Finalité de l'observation en milieu professionnel

La finalité des périodes d'observation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève peut être associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique si l'activité le permet. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses observations ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit : - à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ; - à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 - Frais de déplacement et d'hébergement

Les trajets du domicile des élèves à l'établissement scolaire ainsi que le coût de l'hébergement et la restauration ne sont pas à la charge du lycée.

Article 8 - Séquence d'observation

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 9 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période d'observation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 11 - Déroulement de la période d'observation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période d'observation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période d'observation en milieu professionnel.

Article 12 - Avertissement

L'accueil de stagiaires en milieu hospitalier peut présenter des risques de traumatisme psychologique chez les jeunes, dans certaines situations où ils seront confrontés à la souffrance des malades, des pensionnaires ou des usagers. En signant cette convention, les parents et l'élève reconnaissent avoir pris connaissance de ce risque.



ANNEXE FINANCIERE

DIVISION D'ORIGINE :

PERIODE D'OBSERVATION :	Date de la période	Nom du Référent Etablissement
	du _____ au _____ et du _____ au _____	Nom du Responsable suivi de Stage

L ' ENTREPRISE	LE STAGIAIRE
Nom de l'entreprise _____	Nom _____
Adresse _____	Prénom _____
Code postal _____ Ville _____	Adresse _____
Tél. _____ Fax _____	Code Postal _____ Ville _____
Représentée par _____	Tél. _____ date de naissance _____
Qualité _____	Email _____ @ _____

HORAIRES JOURNALIERS DE L' ELEVE A remplir par l'entreprise	Matin	Soir
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Nom et prénom du responsable entreprise :	Signature du responsable entreprise :
---	---------------------------------------

L'entreprise s'engage à respecter les dispositions du Ministère des Solidarités et de la Santé pour freiner la diffusion du virus COVID19. L'entreprise s'engage également à faire appliquer au sein de sa structure tous les gestes barrières en vigueur.

OBJECTIFS DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les objectifs des périodes d'observations sont de :

- Renforcer, par une meilleure connaissance du métier envisagé, la motivation pour l'acquisition d'une qualification.
- Permettre à terme une meilleure insertion scolaire et professionnelle.

MODALITES DE CONCERTATION

L'entreprise nomme un tuteur à l'élève stagiaire. Le tuteur assure, avec l'équipe pédagogique du lycée, la responsabilité du jeune pendant sa période de formation en entreprise, il est l'interlocuteur pour l'établissement scolaire.

La communication tuteur/référent, pendant la période d'observation, peut se faire sous forme de rencontre sur le lieu du stage et par les moyens habituels.

	RESTAURATION			HEBERGEMENT	
	Matin	Midi	Soir		Nuit
Dans la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Au lycée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Prise en charge Entreprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

TRANSPORT Moyen de transport utilisé : _____ Assuré par l'entreprise : oui non

! Pas de remboursement !

Assurance Lycée : MAIF 128 3860P	Assurance Entreprise : _____
----------------------------------	------------------------------

Fait à UGINE, le _____

L'Entreprise*	L' Elève (ou son représentant légal)	Le Référent Etablissement	Le Chef de Travaux	Le Proviseur du lycée
Date : Signature	Date : Signature	Date : Signature	Date : Signature	Date : Signature

* J'atteste avoir élaboré le Document Unique d'Évaluation des Risques conformément au décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001